



**ORDRE NATIONAL DES MEDECINS**  
Conseil départemental de la Dordogne

---

*RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

*ET*

*RÈGLEMENT DE TRESORERIE*

---



# SOMMAIRE

<b>LIVRE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	<b>7</b>
<b>TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>7</b>
<b>Préambule</b>	<b>7</b>
<b>1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal	7
1.1.1. Devoirs et obligations	7
1.1.1.1. Les obligations générales	7
1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts	8
1.1.2. Droits particuliers	8
1.1.3. Déclaration d'intérêts	9
1.2. Honorariat	9
<b>2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL</b>	<b>9</b>
2.1. Les organes et leurs missions	9
2.1.1. L'assemblée plénière	9
2.1.2. Le Président	9
2.1.3. Le bureau	10
2.1.4. Le ou les Vice-présidents	10
2.1.5. Le secrétaire général	10
2.1.6. Le trésorier	11
2.2. Les délégations d'attributions et de signature	11
2.2.1. Les délégations d'attributions	11
2.2.2. Les délégations de signature	12
2.3. Représentation du conseil	12
<b>3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU</b>	<b>12</b>
3.1. Date et régime des élections	12
3.2. Les incompatibilités	13
3.2.1. Les incompatibilités générales	13
3.2.2. Les incompatibilités spécifiques	14
<b>4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU</b>	<b>14</b>
4.1. Secrétariat de séance	14
4.2. Quorum et délibérations	14
4.3. Modalités de vote	14
4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations	15
4.5. Le procès-verbal	15
<b>5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS</b>	<b>15</b>
5.1. Caractère écrit et motivation des décisions	15
5.2. La publication et la notification des décisions	15
<b>TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	<b>16</b>
<b>Préambule</b>	<b>16</b>

<b>1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION</b>	<b>17</b>
1.1. Dénomination	17
1.2. Siège	17
1.3. Composition	17
1.3.1. Les binômes	17
1.3.2. Les suppléants	17
1.4. Dissolution	18
1.5. Regroupement	18
<b>2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL</b>	<b>18</b>
2.1. Le Président	18
2.2. Le bureau	19
<b>3. LES ELECTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU</b>	<b>19</b>
3.1. Élection du Président	19
3.2. Élection du bureau	19
<b>4. LES REUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU</b>	<b>19</b>
4.1. Les réunions du conseil	19
4.1.1. Périodicité	19
4.1.2. Convocation	19
4.1.3. Ordre du jour	19
4.1.4. Tenue des séances	19
4.2. Les réunions du bureau	20
<b>5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL</b>	<b>20</b>
5.1. Les Commissions	20
5.1.1. Les commissions statutaires	20
5.1.2. Les autres commissions	20
5.2. Les réunions inter-ordres	21
<b>6. SUIVI D'ACTIVITE</b>	<b>21</b>
<b>Disposition finale</b>	<b>21</b>
<b>LIVRE II - RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE</b>	<b>22</b>
<b>Préambule</b>	<b>22</b>
<b>Titre I - LES RÈGLES DE GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE, ET COMPTABLES</b>	<b>23</b>
<b>1. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES</b>	<b>23</b>
1.1. Le budget prévisionnel	23
1.2. Les états financiers	23
1.3. La combinaison des comptes	23
<b>2. LA GESTION DES DÉPENSES ET RECETTES</b>	<b>24</b>
2.1. Les opérations de dépenses et de recettes	24
2.2. Les opérateurs	24
2.3. L'exécution du budget	25

2.4. La gestion du patrimoine et de la trésorerie, et la passation des marchés	25
2.5. Les règles comptables	26
2.6. Les amortissements	26
2.7. Fiscalité	26

## **Titre II - LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE DES CONSEILS** 27

### **1. LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE, PAR LE CONSEIL NATIONAL, DE LA GESTION DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX** 27

#### **2. - LE CONTRÔLE DES COMPTES DES CONSEILS PAR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES PLACEMENTS FINANCIERS** 28

2.1. Mission de la commission	28
2.2. Composition	28
2.3. Prérogatives	28
2.4. Suivi des observations de la commission de contrôle	29

#### **3. DISPOSITIONS EN CAS DE NON VALIDATION DE LA GESTION D'UN CONSEIL** 29

3.1. Information du conseil sur la non validation	29
3.2. Mise en place du tutorat et conditions d'accompagnement	30

## **Titre III – LA COTISATION ORDINALE** 30

### **1. LA COTISATION EST RENDUE OBLIGATOIRE PAR LA LOI** 30

1.1. Les règles relatives au montant de la cotisation et à sa répartition	30
1.1.1. Le régime général applicable à l'ensemble des médecins	30
1.1.2. Les régimes particuliers	31
1.1.3. Les exonérations	31
1.2. Les règles relatives au recouvrement de la cotisation	32
1.2.1. Modalités de règlement	32
1.2.2. Non-paiement de la cotisation	32
1.2.3. Le reversement des quotes-parts nationale et régionale ou interrégionale	33

## **Titre IV - L'HARMONISATION DES CHARGES ET L'ENTRAIDE** 33

1.1. L'harmonisation des charges	33
1.1.1 Le principe de l'harmonisation des charges	33
1.1.2 La péréquation	33
1.1.3 Les aides ponctuelles sur demande	34
1.2. L'entraide	34
1.2.1. Organisation générale	34
1.2.2. Le rôle du conseil départemental	34
1.2.3. Le rôle du conseil national et de la commission nationale d'entraide	35
1.2.4. La commission de solidarité financière	35

## **Titre V - LES INDEMNITES ET LES FRAIS DE DEPLACEMENT** 35

1.1. Les indemnités	35
1.2. Les frais de déplacement	37
<b>Titre VI - L'ADOPTION ET RÉVISION</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>38</b>
<b>I - MODÈLE D'APPEL À COTISATIONS</b>	<b>38</b>
<b>II - BARÈME DE FIXATION DES INDEMNISATIONS ET DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS</b>	<b>39</b>
1.1. Remboursement des frais	39
1.1.1. Nuits d'hôtel	39
1.1.2. Repas	39
1.1.3. Indemnités kilométriques	39
1.1.4. Déplacements en train	39
1.1.5. Déplacements en avion	39
1.1.6. Indemnisation du temps passé en déplacement	40
1.2. Remboursement des indemnités	40
1.2.1. La présence aux séances plénières	40
1.2.2. Les vacances	40
1.2.3. Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier obligatoirement indemnisés à la fonction	40
1.2.4. Dans les conseils départementaux	40
1.2.5. Dans les conseils régionaux	41
1.2.6. Au conseil national	41
1.2.7. Indemnisations des assesseurs des chambres disciplinaires (CDPI et CDN)	41
<b>III - RÉFÉRENCES LEGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>42</b>
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	42
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	45

# LIVRE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

### PRÉAMBULE

L'Ordre national des médecins regroupe obligatoirement tous les médecins, habilités à exercer, à l'exception des médecins, relevant du statut général des militaires tel que défini à l'article L4138-2 du code de la défense (article L4121-1 du code de la santé publique).

L'Ordre a pour mission, en application de l'article L4121-2 du code de la santé publique de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L4127-1 du code de la santé publique

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'Ordre.

Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile (article L4125-1 du code de la santé publique). Ils constituent juridiquement des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

## 1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

### 1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal

Tout élu ordinal est de par sa fonction détenteur d'un certain nombre de devoirs et de droits.

#### 1.1.1. Devoirs et obligations

##### 1.1.1.1. Les obligations générales

- Obligations de présence : Le conseiller doit être présent aux séances du conseil (article L4125-3 du code de la santé publique). Tout conseiller de l'Ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national.
- Obligations de comportement : Du fait de leur mission de service public, les élus ordinaires sont tenus au respect des principes du service public, notamment ceux d'impartialité, de neutralité et de laïcité et « d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité » (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Les élus ordinaires sont tenus à des obligations strictes de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement, quant au contenu des débats et au

résultat du vote lors des délibérations. Cette exigence va même jusqu'à une obligation de secret professionnel dès lors qu'est en jeu la garantie des secrets des personnes dont l'Ordre a la charge.

Ils sont également soumis à des obligations renforcées de probité, en application du code pénal, qui sanctionne spécialement divers manquements au devoir de probité de la part, outre les personnes qui détiennent une autorité publique, des « personnes chargées d'une mission de service public ». Ainsi notamment pour ce qui est :

- de la corruption consistant à solliciter des promesses ou dons en contrepartie de certains comportements dans le cadre de la fonction ;
- du détournement de fonds, par exemple en se faisant rembourser certains frais non justifiés ;
- de la prise illégale d'intérêts, consistant pour un élu ordinal, à avoir un intérêt quel qu'il soit, matériel ou moral, dans une opération réalisée alors qu'il a une part dans le processus de décision relatif à cette opération.

De façon générale encore, comme toute personne exerçant des fonctions d'intérêt général, a fortiori des missions de service public, l'élu ordinal ne doit pas se servir de ses fonctions à d'autres fins que cette mission (article R4127-27 du code de la santé publique).

#### **1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts**

Cette obligation va au-delà de la seule prohibition pénale de la prise illégale d'intérêts. Elle a pour objet d'éviter tout risque, même purement subjectif, que les administrés puissent mettre en doute l'impartialité du service public. Elle repose sur la prévention des conflits d'intérêts, définis par la loi comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour l'élu ordinal cette prévention doit le conduire en particulier :

- à s'abstenir de siéger dans l'assemblée plénière ou une commission, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel, exercice conjoint de responsabilités ordinales ou syndicales) ou porte sur une opération dans laquelle il a un intérêt.
- à s'abstenir d'user d'une délégation de signature dans les mêmes conditions.
- à se faire suppléer lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre.

#### **1.1.2. Droits particuliers**

Certains sont déterminés par le code de la santé publique qui prévoit ces fonctions.

Il en est ainsi de disposer du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article L4125-3 du code de la santé publique qui dispose : « Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'Ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du



droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents. »

Il a accès à tout document du conseil (circulaires, décisions, procès-verbaux de séances, documents comptables).

Le conseiller ordinal bénéficie, en raison de sa mission de service public, de la protection prévue, en matière disciplinaire, pour les actes accomplis dans le cadre de cette mission. Il ne peut alors faire l'objet de poursuites que par les institutions ordinales et diverses autorités publiques bien déterminées (article L4124-2 du code de la santé publique).

### **1.1.3. Déclaration d'intérêts**

Tout conseiller élu doit faire une déclaration d'intérêts au moment de son élection et la compléter en cas de changement de situation au cours de son mandat.

### **1.2. Honorariat**

Ce titre, strictement honorifique, n'ouvre aucun droit.

Sur proposition du Président du conseil, le titre de Président d'honneur est accordé aux anciens Présidents par le conseil, réuni en assemblée plénière, à la majorité absolue de ses membres, en l'absence de l'intéressé.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat peut être accordé aux anciens membres du bureau.

Ces titres ne permettent pas d'assister aux séances plénières du conseil.

## **2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL**

### **2.1. Les organes et leurs missions**

#### **2.1.1. L'assemblée plénière**

L'assemblée plénière est l'instance décisionnelle du conseil.

#### **2.1.2. Le Président**

- 1.** Il est l'exécutif du conseil.
- 2.** Il est garant de son bon fonctionnement. Il anime et organise son activité.
- 3.** Il représente le conseil dans tous les actes de la vie civile. Sur autorisation du conseil, au cas par cas, il est en justice, accepte les dons et legs à l'Ordre, transige ou compromet, consent toutes aliénations ou hypothèques et contracte tous emprunts.
- 4.** Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil et du bureau. Il signe les procès-verbaux des délibérations ainsi que toutes les communications faites au nom du conseil.
- 5.** Il prend en tant que de besoin des mesures à titre conservatoire. Il doit les soumettre pour validation au conseil lors de l'assemblée plénière suivante.

**6.** Sur habilitation du conseil, il peut, en cas de nécessité urgente, autoriser l'engagement par l'ordonnateur des dépenses, de dépenses exceptionnelles non prévues au budget ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé, chaque année, par le conseil lors de sa séance budgétaire. Au-delà de cette somme, il convoque le conseil en séance extraordinaire.

**7.** Il peut donner délégation d'attributions et / ou de signatures à un ou plusieurs membres du conseil.

### **2.1.3. Le bureau**

Le bureau est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Président dans sa gestion et ses prises de décisions. Ce dernier doit le consulter dans l'intervalle des séances plénières.

Outre le Président, le bureau comporte habituellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Un liquidateur dont les fonctions sont définies dans le règlement de trésorerie est désigné parmi les membres du bureau à l'exception du Président, du secrétaire général et du trésorier et du trésorier adjoint si cette fonction existe.

Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires du conseil.

### **2.1.4. Le ou les vice-présidents**

Il(s) supplée(nt) le Président absent ou empêché. L'ordre de suppléance des vice-présidents est déterminé par le Président immédiatement après l'élection du bureau et conservé dans le dossier ouvert pour la mandature en cours.

Ils peuvent se voir confier par le Président des secteurs d'activité particuliers.

### **2.1.5. Le secrétaire général**

I - Sous l'autorité du Président, le secrétaire général :

- 1.** Dirige l'équipe administrative.
- 2.** Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. L'ordonnateur peut déléguer sa signature à un ordonnateur suppléant appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe le conseil du choix de ce suppléant.
- 3.** Prépare le budget prévisionnel du conseil, avec le concours du trésorier, dans les conditions prévues au règlement de trésorerie.
- 4.** Assure la gestion des ressources humaines du conseil et, à ce titre, il engage et licencie le personnel. Il fixe les fonctions du personnel, et après avis du trésorier, les émoluments du personnel. Les mesures à caractère général applicables aux personnels, notamment les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et de rémunération, sont déterminées par l'assemblée plénière du conseil, dans le respect des règles établies par le règlement de trésorerie. Le secrétaire général présente, chaque année, lors de la séance budgétaire un bilan social.
- 5.** Veille à la bonne organisation du conseil, prépare et coordonne les travaux du conseil et du bureau, et, éventuellement, des commissions.

6. Veille à l'exécution des décisions du conseil et des avis du bureau. Les procès-verbaux et le courrier sont rédigés sous sa responsabilité.

7. Peut engager, avec l'autorisation du Président, des dépenses exceptionnelles conformément aux dispositions du II de l'article 2-1-2.

II – Il peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints dont il détermine, après avis du Président, les attributions.

#### **2.1.6. Le trésorier**

I - Sous le contrôle du Président, le trésorier :

1. Assure la rentrée des cotisations et leur encaissement; il encaisse de même les dons et legs, et toute somme devant revenir à l'Ordre.

2. Assure le paiement des dépenses telles qu'arrêtées par le liquidateur et s'assure, à cette occasion, du respect des règles et procédures budgétaires.

3. Gère la trésorerie et les placements dans les conditions prévues dans le règlement de trésorerie.

4. Présente chaque année, conjointement avec le secrétaire général, au cours du quatrième trimestre, en séance plénière, le budget prévisionnel pour l'année civile suivante.

5. Fait approuver les comptes clôturés de l'exercice écoulé et en reçoit quitus.

II - Il peut être assisté d'un trésorier adjoint, élu par l'assemblée plénière, qui le remplace en cas d'empêchement et auquel il délègue sa signature.

#### **2.2. Les délégations d'attributions et de signature**

Les délégations d'attributions et de signature doivent être consignées dans le dossier ouvert pour la mandature en cours et publiées sur le site de chaque conseil, s'il en a un, ou à défaut affichées dans les locaux du conseil.

##### **2.2.1. Les délégations d'attributions**

Ces délégations ont pour objet et pour effet de confier à leurs bénéficiaires la responsabilité de suivre, pour le compte et sous la surveillance du Président, un secteur d'activité, et de préparer, voire prendre eux-mêmes, les décisions correspondantes.

Ces délégations d'attributions peuvent comporter pour leur bénéficiaire une délégation de signature.

Les délégations d'attribution ne sont pas assimilables à des délégations de pouvoir, car elles ne dessaisissent pas le Président des attributions qu'il a déléguées et du pouvoir d'évoquer les affaires concernées et de signer lui-même les actes correspondants, s'il a délégué sa signature.

En cas de mise en jeu de la responsabilité pénale, la responsabilité du bénéficiaire de la délégation est plus particulièrement engagée, dans les conditions du droit commun de la responsabilité pénale.

Elles ont un caractère personnel et doivent être renouvelées à chaque renouvellement du conseil. Elles peuvent être retirées à tout moment par le Président.

### **2.2.2. Les délégations de signature**

Le Président peut également consentir des délégations de signature notamment au bénéfice du vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier, pour toute cause que ce soit.

Elles donnent au bénéficiaire la possibilité de décider au lieu et place du Président dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, le Président, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes.

La signature du délégataire engage le conseil.

Le délégataire engage sa responsabilité dans les mêmes conditions qu'un délégataire d'attributions.

Les délégations de signature doivent être attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil.

### **2.3. Représentation du conseil**

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit qu'un conseil de l'Ordre désigne un représentant de ce conseil pour participer à une commission ou instance quelconque, le conseil peut choisir un représentant qui ne soit pas un élu ordinal sauf si le texte prévoit expressément une désignation « en son sein » ou « parmi ses membres ».

La liberté de choix n'est pas totale. Le conseil ne peut désigner qu'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le représentant doit être désigné dans des conditions conformes aux missions de la commission ou de l'instance en cause.

Les personnes concernées n'assistent pas aux séances plénières. Les fonctions donnent lieu à indemnisation et remboursement des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions applicables aux conseillers ordinaires.

Ce représentant est désigné par le conseil sur proposition du Président.

Ces missions font l'objet d'un rapport écrit.

## **3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

### **3.1. Date et régime des élections**

À la première réunion qui suit le renouvellement du conseil et sous la présidence du doyen d'âge qui la convoque, les membres ayant voix délibérative, réunis en séance plénière, élisent en leur sein le Président et le bureau. Le doyen d'âge n'a d'autre pouvoir que la police de l'assemblée. Il n'engage aucun débat. Si le doyen d'âge se porte candidat à la présidence ou à l'une des fonctions du bureau, il laisse sa place le temps de cette élection au conseiller qui vient en rang d'âge après lui.

Seuls les candidats qui se déclarent pour l'élection à un poste peuvent prendre la parole pour présenter leur candidature.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Il doit être procédé à cette réunion au plus tard vingt et un jours après la proclamation du résultat des élections.

Les élections prévues aux différentes fonctions énumérées par le présent règlement intérieur ont lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, soit uninominal, soit le cas échéant plurinominal. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau précédemment en place assure le suivi des affaires courantes (article R4125-26 du code de la santé publique).

Lorsque le Président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau Président ou de tout nouveau membre du bureau (article R4125-29 du code de la santé publique).

Lorsque qu'un membre du bureau n'est plus en mesure, d'assumer de manière effective ses fonctions, le conseil élit, au bout de trois mois, un conseiller qui assure l'intérim de la fonction concernée jusqu'à la reprise d'activité régulière du titulaire.

## 3.2. Les incompatibilités

### 3.2.1. Les incompatibilités générales

**En application de l'article L4125-2 du code de la santé publique, les fonctions de Président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec :**

- l'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre des médecins
- l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Il en résulte que si le Président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier d'un conseil de l'Ordre, est élu à l'une de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre, il perd par le fait même la fonction devenue incompatible qu'il détenait antérieurement.

S'agissant des incompatibilités entre fonction ordinale et syndicale, l'élu à une fonction ordinale incompatible avec une fonction syndicale est présumé démissionnaire de sa fonction syndicale.

La perte de la fonction ordinale et la renonciation à la fonction syndicale doivent être considérées comme immédiates sous la réserve du cas de contestation de l'élection. Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive, et la perte du mandat devenu incompatible est décalée d'autant.

S'agissant des conséquences de la perte du mandat ordinal devenu incompatible, il y a lieu de considérer que lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de Président d'un conseil, ce Président est remplacé par le vice-président désigné pour remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Ce vice-président expédie

alors les affaires courantes. Le conseil concerné est convoqué, sous vingt et un jours maximum, pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier, il appartient au Président du conseil intéressé de procéder dans les mêmes conditions que lorsqu'un poste du bureau devient vacant pour toute autre raison, sans avoir à attendre que le membre du bureau concerné lui présente sa démission.

### **3.2.2. Les incompatibilités spécifiques**

**Les fonctions de Président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à une chambre disciplinaire (3<sup>ème</sup> alinéa du IV de l'article L4122-3 du code de la santé publique).**

Il appartient au Président et au greffe de chaque chambre disciplinaire de faire respecter ces incompatibilités. Des élections sont organisées en tant que de besoin pour remplacer les assesseurs concernés.

## **4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU**

### **4.1. Secrétariat de séance**

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général, ou un secrétaire de séance nommé désigné par le conseil.

### **4.2. Quorum et délibérations**

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les conditions du quorum sont remplies.

Le quorum est atteint, lorsque la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est attestée par le registre d'émargement.

Les conditions du quorum sont appréciées à l'ouverture de la séance.

En cours de séance, au moment de la mise en discussion d'un point de l'ordre du jour, la vérification du quorum des membres présents peut être demandée par tout conseiller.

Si le quorum fait défaut, le Président décide :

- soit le report à la séance plénière suivante dans le respect des règles du quorum,
- soit la convocation, dans les quinze jours, d'une séance plénière supplémentaire extraordinaire, sans application des règles du quorum, qui délibérera sur les questions restées en suspens.

### **4.3. Modalités de vote**

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin électronique sauf demande d'un conseiller réclamant expressément un vote à bulletin secret.

Les procurations ne sont pas admises.

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

#### **4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations**

Les séances du conseil ne sont pas publiques, et ses délibérations ne peuvent être divulguées (article L4123-12 du code de la santé publique).

La confidentialité des délibérations doit être rappelée à chaque conseiller nouvellement élu.

#### **4.5. Le procès-verbal**

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du secrétaire général.

Ce procès-verbal relate les conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et l'essentiel des opinions exprimées. Il porte indication de chacun des membres présents tels que figurant sur le registre d'émargement. Pour chaque affaire il est mentionné ceux des membres qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote. Il est également fait mention des membres, titulaires ou le cas échéant suppléants, qui ont quitté la séance, notamment pour des raisons de prévention des conflits d'intérêt.

Le procès-verbal comporte le relevé des décisions prises et leur contenu.

Il est communiqué par les soins du secrétaire général aux membres du conseil et adopté à la séance suivante après enregistrement des observations éventuelles.

Ce document est à usage interne de l'Ordre et de nature confidentielle s'agissant de la partie relative aux conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et aux opinions exprimées. Les décisions prises peuvent donner lieu à communication sous réserve de l'anonymisation de celles à caractère individuel et personnel.

## **5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS**

### **5.1. Caractère écrit et motivation des décisions**

Toutes les décisions du conseil doivent faire l'objet d'une délibération écrite et être motivées (article R4127-112 du code de la santé publique).

Cette motivation, expressément imposée aux conseils de l'Ordre suppose que les décisions fassent apparaître avec suffisamment de précisions les éléments de droit et les éléments de fait sur lesquels elles sont fondées. Une formule standard ne peut suffire.

### **5.2. La publication et la notification des décisions**

Par principe, les actes administratifs des conseils de l'Ordre doivent faire l'objet d'une publication, exception faite, pour les actes individuels, de ceux de ces actes dont la publication est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou au secret des affaires.

La publication peut être faite sous toute forme dès lors qu'elle peut être aisément consultable par les personnes intéressées.

Les décisions individuelles doivent être notifiées. Cette notification est régulière dès lors qu'elle est faite à l'adresse indiquée par le destinataire et que les voies et délais de recours y sont indiqués.

## TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### PRÉAMBULE

Le conseil départemental exerce ses missions sous le contrôle du conseil national.

- I. Outre les missions générales de l'Ordre, dont il est chargé au même titre que les autres conseils de l'Ordre, en application de l'article L4121-2 du code de la santé publique, le conseil départemental :
  - Établit et tient à jour le tableau dont relèvent les docteurs en médecine, les sociétés d'exercice et les sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) qui remplissent les conditions légales de l'exercice professionnel et ont leur résidence professionnelle exclusive ou principale dans le département.
  - Radie, le cas échéant, du tableau les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises.
  - Transmet ce tableau à l'agence régionale de santé (ARS) chaque année en janvier et le porte à la connaissance du public, notamment par le biais de l'annuaire à l'exception des coordonnées des médecins ayant fait valoir leur droit de récusation.
- II. En application de l'article L4123-1 du même code, le conseil départemental ;
  - Statue sur les inscriptions au tableau.
  - Peut créer avec les autres conseils départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.
- III. Il assure la régulation des conditions de l'exercice médical dans le département. A ce titre, le conseil départemental :
  - Veille au respect de l'obligation de continuité des soins, et participe à l'organisation de la permanence des soins (article L6315-1 du code de la santé publique).
  - Enregistre les remplacements et délivre les autorisations de remplacement au titre de l'article L4131-2 du code de la santé publique.
  - Examine les déclarations d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct (articles R4127-85, R4113-3 et R4113-23 et R4113-74 du code de la santé publique).
  - Prononce les qualifications des médecins inscrits à son tableau. (article L632-12 du code de l'éducation ; **décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins**).
  - Examine pour avis les contrats et statuts de sociétés qui lui sont transmis par les médecins (article L4113-9 du code de la santé publique).

Il veille à ce que les médecins ressortissant de son tableau exercent la médecine dans les conditions conformes aux exigences de qualité et de sécurité des soins, et dans le respect des règles déontologiques. A ce titre :



- Il lui appartient, en cas de doute sur le fait qu'un médecin pourrait présenter une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle rendant dangereux son exercice professionnel, de saisir le conseil régional de l'Ordre (articles R4124-3 et R4124-3-5 du code de la santé publique).
- Il se prononce sur les plaintes dont il est saisi à l'encontre de praticiens inscrits à son tableau, et peut de sa propre initiative déposer plainte auprès de la chambre disciplinaire de son ressort à l'encontre de médecins (article R4126-1 du code de la santé publique). Il organise les conciliations dans les conditions prévues à l'article L4123-2 du code de la santé publique.

## **1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION,**

### **1.1. Dénomination**

Le conseil, qui dans le département, représente l'Ordre des médecins est dénommé : conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins.

### **1.2. Siège**

Le siège du conseil départemental est fixé par l'assemblée plénière dans le département. Le conseil départemental dispose d'un siège unique.

Le siège du conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins est fixé à l'adresse suivante : Résidence « Les Cordeliers » - 42 rue des Thermes - 24000 PERIGUEUX

### **1.3. Composition**

#### **1.3.1. Les binômes**

Le nombre des binômes titulaires et des binômes suppléants du conseil départemental est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits au dernier tableau de référence tel que défini dans le règlement électoral.

Le conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins comprend 8 binômes titulaires et 8 binômes suppléants.

Le régime d'élection des binômes est déterminé dans le règlement électoral.

#### **1.3.2. Les suppléants**

Les membres suppléants, également renouvelables par moitié tous les trois ans, sont élus par binômes dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin (article L4123-8 du code de la santé publique)

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

- En cas de remplacement définitif, le membre suppléant qui remplace le membre titulaire est du même sexe que ce dernier. Il est choisi par ordre de classement électoral parmi les suppléants élus dans le cadre du même scrutin que le titulaire concerné.

→ En cas de remplacement temporaire, les membres suppléants appelés à siéger sont désignés par le Président en début de séance.

Il doit être pourvu, dans toute la mesure du possible, à chaque séance, au remplacement de tous les titulaires empêchés.

Afin d'impliquer tous les conseillers suppléants, ils doivent être invités, à tour de rôle, à remplacer un titulaire empêché.

Le conseiller suppléant siège alors dans les mêmes conditions que le titulaire empêché et participe à l'ensemble des débats et votes avec voix délibérative.

Les membres suppléants qui ne représentent pas un titulaire empêché peuvent assister aux séances du conseil départemental, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance que les séances ne soient pas publiques, règle qui n'est applicable qu'à des tiers. Ils ne peuvent participer aux délibérations et aux votes.

Ils sont tenus, comme les membres titulaires, de sortir physiquement de la salle des séances, lorsque sont traitées des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt quelconque. Leur présence, comme leur éventuelle sortie de séance, sont notées dans le procès-verbal de la séance.

Les membres suppléants sont convoqués à chaque séance.

#### **1.4. Dissolution**

Si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil national, la dissolution du conseil peut être prononcée par arrêté par le directeur général de l'ARS (article L4123-10 du code de la santé publique).

#### **1.5. Regroupement**

En cas de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession ou à une insuffisance d'élus ordinaires ainsi que dans le cas de l'incapacité du conseil départemental d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, le conseil national peut organiser le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière.

Cette délibération organise le regroupement de conseils départementaux et interdépartementaux et fixe la date de la dissolution des conseils intéressés. Elle détermine le siège du nouveau conseil interdépartemental. Elle fixe la date des nouvelles élections (article L4122-2-3 du code de la santé publique).

## **2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL**

Les dispositions communes énoncées au chapitre 2 du Titre I s'appliquent dans leur intégralité au présent chapitre.

### **2.1. Le Président**

Le rôle et les pouvoirs du Président du conseil départemental sont ceux indiqués à l'article 2-1-2 des dispositions communes, qui reprend plus particulièrement les termes correspondants des articles L4123-7, et R4125-31 du code de la santé publique.

## 2.2. Le bureau

Outre le Président, le bureau du conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins est composé :

- d'un secrétaire général
- d'un trésorier
- de 3 vice-présidents
- éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (secrétaires généraux adjoints, trésorier adjoint) dans le respect de la règle des 2/5<sup>ème</sup>.

## 3. LES ELECTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU

### 3.1. Élection du Président

Une fois élu dans les conditions fixées à l'article 3-1 du chapitre 3 du titre I, le Président peut faire une déclaration préliminaire et proposer l'organisation du bureau.

### 3.2. Élection du bureau

L'élection des membres du bureau se déroule dans l'ordre défini à l'article 2-1-3 des dispositions communes.

## 4. LES REUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

### 4.1. Les réunions du conseil

#### 4.1.1. Périodicité

Le conseil de la Dordogne de l'Ordre des médecins doit se réunir, si possible mensuellement et en tout état de cause, en temps utile pour lui permettre de prendre, dans les délais réglementaires, les décisions qui lui incombent.

#### 4.1.2. Convocation

Le conseil se réunit, en séances plénières sur convocation de son Président conformément au calendrier prévisionnel des activités du conseil. Il peut être réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours de la demande.

#### 4.1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion, peut être adressé par mail uniquement sur l'adresse ordinale, et doit être porté à la connaissance des conseillers, huit jours au moins avant la séance plénière.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, il le précise alors en début de séance.

À la demande écrite des 2/5<sup>èmes</sup> au moins des conseillers, adressée au Président au moins quarante-huit heures avant l'assemblée plénière, une question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

#### 4.1.4. Tenue des séances

Le conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique avec voix consultative (article L4123-12 du code de la santé publique).

Le Président et le secrétaire général désignent le personnel administratif qui assiste aux séances.

#### 4.2. Les réunions du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président qui a la maîtrise de son ordre du jour.

Il est recommandé qu'il se réunisse avant chaque assemblée plénière pour la préparer. Mais le Président peut le convoquer à tout moment, sans délai.

Le bureau se réunit obligatoirement entre deux séances plénières.

## 5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL

### 5.1. Les Commissions

Le Président et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le Président peut confier la gestion de chacune des commissions à un membre titulaire du conseil. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion de chaque commission.

#### 5.1.1. Les commissions statutaires

##### ❖ la commission de conciliation

C'est une commission statutaire expressément prévue par l'article L4123-2 du code de la santé publique. Elle doit comporter un minimum de trois membres qui sont élus par le conseil parmi les membres titulaires et suppléants, à l'exclusion, pour des raisons d'impartialité, des assesseurs aux chambres disciplinaires.

Pour chaque affaire, il appartient au Président de désigner les conciliateurs et il peut en faire partie.

La commission de conciliation établit un bilan annuel présenté au conseil départemental (article R4123-1 du code de la santé publique).

À cette occasion, un bilan de l'ensemble des griefs, doléances, signalements et plaintes parvenus au conseil lors de l'année civile, ainsi que du suivi qui leur a été donné, est présenté au conseil par le Président ou la personne qu'il a désigné à cet effet.

##### ❖ La commission d'entraide

Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil.

En sont membres de droit le Président du conseil et un délégué départemental à l'entraide élu par le conseil parmi ses membres titulaires. Le trésorier peut assister la commission avec simple voix consultative.

#### 5.1.2. Les autres commissions

##### ❖ **commission d'étude des contrats**

Son objet est de donner des avis d'ordre juridique au regard de la déontologie, de la réglementation et de la jurisprudence sur les contrats ou projets de contrats, ou statuts de sociétés, qui lui sont soumis conformément aux dispositions des articles L4113-9, R4127-65, R4127-85, R4127-87, R4127-88 et R4127-91 du code de la santé publique.

Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant.

#### ❖ **commission d'étude des dossiers relations médecins industries (RMI)**

Elle étudie les dossiers qui relèvent de l'article L4113-6 du code de la santé publique, au niveau départemental.

Toute autre commission peut être créée par le conseil : permanence des soins, qualifications, sécurité, examen des déclarations de sites multiples ...

### **5.2. Les réunions inter-ordres**

Deux fois par an au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions (article L4123-13 du code de la santé publique).

Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins (article L4123-14 du code de la santé publique).

## **6. SUIVI D'ACTIVITE**

Le conseil transmet régulièrement au conseil national un rapport d'activité destiné à permettre au conseil national d'établir son rapport d'activité annuel prévu à l'article L4122-2-2 du code de la santé publique.

Le rapport d'activité, les comptes rendus des réunions de bureau et les procès-verbaux des séances plénières du conseil sont communiqués au conseil national par l'Intranet.

## **DISPOSITION FINALE**

Les dispositions du titre II, dûment complétées, lors de sa séance plénière du 13 février 2020, constituent le règlement intérieur du conseil de la Dordogne.

# LIVRE II - RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE

## PRÉAMBULE

Le conseil national, les conseils régionaux ou interrégionaux et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins sont des organismes de droit privé chargés de la mission de service public d'organisation et de contrôle de la profession médicale.

Tous les conseils sont dotés de la personnalité civile (article L4125-1 du code de la santé publique).

Les conseils départementaux et les conseils régionaux ou interrégionaux fonctionnent sous le contrôle du conseil national. La gestion des biens de l'Ordre relève de ce dernier.

Le financement des conseils de l'Ordre, y compris s'agissant des chambres disciplinaires de 1ère instance et d'appel qui siègent respectivement auprès des conseils régionaux ou interrégionaux et auprès du conseil national, et auxquelles ces conseils doivent allouer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de leur mission, est exclusivement assuré par les cotisations versées par les médecins, rendues obligatoires par l'article L4122-2 du code de la santé publique, à raison de leur inscription au tableau qui conditionne leur exercice de la médecine.

Il appartient au conseil national de fixer le montant de cette cotisation (article L4122-2 du code de la santé publique). Les deniers ainsi gérés sont assimilés à des deniers publics, ce qui implique des règles strictes de gestion. La Cour des comptes est compétence pour contrôler la gestion des conseils de l'Ordre.

Le conseil national est chargé de fixer ces règles et de « valider et contrôler la gestion des conseils régionaux ou interrégionaux ainsi que départementaux » (article L4122-2 du code de la santé publique). Le règlement de trésorerie, qu'il lui appartient d'élaborer, a pour objet de définir ces règles et de déterminer les modalités de cette validation et de ce contrôle. Ce règlement est opposable à l'ensemble des instances ordinales.

Les Présidents et les secrétaires généraux, et plus généralement les ordonnateurs, et les trésoriers des Ordres professionnels engagent leur responsabilité quant au respect des règles ainsi posées. Cette responsabilité est de quatre ordres :

- une responsabilité disciplinaire devant la juridiction disciplinaire ordinale qui se traduit par des sanctions disciplinaires ;
- une responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière, en cas d'infractions graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses et de gestion des biens ; cette responsabilité se traduit par la condamnation à des amendes ;
- une responsabilité pénale devant les juridictions pénales de droit commun, notamment pour les manquements prévus par les dispositions spécifiques du code pénal applicables aux personnes chargées d'une mission de service public. Tout spécialement pour manquement au devoir de probité (articles 432-10 à 16 du code pénal) ; il en est ainsi du détournement de fonds publics, de la corruption ou encore de la prise illégale d'intérêts, en cas, par exemple, de dépenses irrégulières au bénéfice de personnes ou organismes avec lesquels le gestionnaire a un intérêt ;
- une responsabilité civile, même envers l'Ordre, en cas de faute personnelle détachable consistant par exemple à établir des attestations certifiant que l'Ordre doit des sommes correspondant à des travaux ou missions non réalisés ; cette responsabilité se traduit par la condamnation au versement de dommages et intérêts.

# **Titre I - LES RÈGLES DE GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE, ET COMPTABLES**

## **1. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES**

### **1.1. Le budget prévisionnel**

Les conseils départementaux et les conseils régionaux ou interrégionaux élaborent chaque année à l'automne un budget prévisionnel pour l'année suivante. Le projet de budget est préparé par le secrétaire général avec l'aide du trésorier et adopté par l'assemblée plénière en session budgétaire. Ce budget ainsi adopté est transmis aux services de la trésorerie du conseil national au plus tard le 20 octobre, et par ceux-ci à la commission de contrôle des comptes et placements financiers au 30 novembre de chaque année au plus tard, de façon en particulier à permettre à celle-ci d'exprimer son avis sur le montant de la cotisation ordinale.

Au cas où le budget d'un conseil soulève des problèmes de régularité, les services de la trésorerie du conseil national invitent le conseil concerné à régulariser et en informent la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.

Le conseil national élabore son propre budget prévisionnel à la même période. Ce budget est préparé par le secrétaire général, en concertation avec les services et avec le concours de la trésorerie. Il est communiqué à la commission de contrôle des comptes et placements financiers et présenté pour approbation à la session budgétaire au cours du mois de décembre.

### **1.2. Les états financiers**

Avant le 28 février, les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux établissent les états financiers relatifs à l'exécution du budget de l'année écoulée et à leur situation financière : bilan et compte de résultats, accompagnés des annexes utiles. Ces états financiers sont préparés par le trésorier, le cas échéant avec l'aide d'un expert-comptable qui doit intervenir dans le respect des modalités et méthodes comptables, ainsi que le recours aux mêmes logiciels, déterminés par le conseil national. Ces états financiers sont soumis à l'assemblée plénière du conseil pour approbation et quitus au trésorier qui doit être donné au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. Dans le cas où les comptes ne seraient pas adoptés ou le quitus ne serait pas donné au trésorier, les services de la trésorerie du conseil national doivent en être immédiatement informés. Il lui appartient alors avec la Délégation générale aux relations internes d'intervenir auprès du conseil intéressé de façon à apprécier la situation en cause. Un rapport sur celle-ci est soumis au conseil national qui détermine les mesures à prendre.

Le conseil national établit ses propres états financiers à la même date et se prononce dans les mêmes conditions. Ces états doivent être préalablement au vote du conseil, certifiés par l'expert-comptable du conseil et par son commissaire aux comptes.

Une fois approuvés, les états financiers des conseils départementaux, régionaux et interrégionaux sont adressés aux services de la trésorerie du conseil national et transmis par ceux-ci avec les états financiers du conseil national à la commission de contrôle des comptes et placements financiers.

### **1.3. La combinaison des comptes**

Il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la combinaison des comptes de l'ensemble des conseils (article L4122-2 du code de la santé publique). Cette opération consiste en une agrégation de tous les comptes des conseils, ligne comptable par ligne comptable, de façon à faire apparaître dans un compte global la réalité de toutes les dépenses, de toutes les recettes et de l'état financier et patrimonial des conseils de l'Ordre pour en donner une image fidèle.

Pour l'application de l'article L4122-2 du code de la santé publique, les conseils départementaux, régionaux et interrégionaux signent avec le conseil national une convention de mise en œuvre de la combinaison des comptes et le désignent comme entité chargée de la combinaison pour le compte commun de l'ensemble des conseils parties à la convention.

Ces comptes donnent lieu à certification par le commissaire aux comptes du conseil national. À ce titre, ce commissaire aux comptes est habilité à demander aux différents conseils des précisions sur leurs comptes, et à émettre, s'il le juge nécessaire, des observations et recommandations à leur intention quant à la tenue et à l'état de leurs comptes.

La combinaison des comptes, intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et s'appliquant donc aux comptes relatifs à l'année 2019, les premiers comptes combinés sont ainsi établis à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

## **2. LA GESTION DES DÉPENSES ET RECETTES**

### **2.1. Les opérations de dépenses et de recettes**

Les opérations de dépenses comportent successivement l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, ainsi que le paiement :

- l'engagement est l'acte par lequel un conseil crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. Il doit respecter l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.
- la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.
- l'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné au comptable de payer la dépense.
- le paiement est l'acte par lequel le conseil se libère de sa dette.

Les opérations de recettes constituées du recouvrement des cotisations comportent deux phases distinctes : l'appel des cotisations et le recouvrement des cotisations.

### **2.2. Les opérateurs**

Chaque conseil doit désigner en son sein, à l'occasion de l'assemblée plénière au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau et aux délégations, les membres chargés des différentes opérations de dépenses et de recettes, soit un ordonnateur, un liquidateur et un trésorier :

- l'ordonnateur est chargé, pour ce qui est des dépenses, de leur engagement, et pour ce qui est du recouvrement des recettes, de l'appel des cotisations. Il doit respecter l'adéquation des dépenses avec les délibérations de l'assemblée plénière. Il signe les pièces justificatives (délibérations, factures, mémoires, marchés, etc.) et, après liquidation, il donne ordre au trésorier de payer.
- le liquidateur est chargé de vérifier la réalité de la dette. Il arrête le montant de la dépense, au vu de titres et autres justifications produits, en les vérifiant ainsi que le service exécuté.
- le trésorier est chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des cotisations.

L'ordonnateur, le liquidateur et le trésorier désignent un autre conseiller appelé à les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ils informent le conseil du choix de ce dernier auquel ils donnent une délégation de signature. Au conseil national, le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière.



Les ordonnateurs, les liquidateurs et les trésoriers dans un conseil ne peuvent occuper aucune desdites fonctions dans un autre conseil.

Le Président et le secrétaire général d'un conseil, si ce dernier n'est pas désigné ordonnateur, ne peuvent occuper ces fonctions au sein de leur conseil.

### **2.3. L'exécution du budget**

#### **a) La fongibilité des crédits**

Les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits inscrits à chaque rubrique.

Les crédits d'une rubrique peuvent toutefois être utilisés pour financer les dépenses d'une autre rubrique, à la condition que le montant total du budget ne soit pas modifié. Ces opérations sont décidées par l'ordonnateur, sur proposition du trésorier. Toute opération substantielle nécessite un avenant au budget voté en séance plénière.

#### **b) L'engagement de dépenses exceptionnelles.**

En cas de nécessité urgente, le Président peut autoriser l'engagement par l'ordonnateur des dépenses, de dépenses exceptionnelles non prévues au budget ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé chaque année pour chaque conseil lors de sa séance budgétaire. Il doit en être rendu compte au conseil à la plus proche séance plénière.

#### **c) Les modalités d'encaissement des recettes et de paiement des dépenses**

Les recettes et les dépenses sont en principe réalisées par chèque ou virement. A titre exceptionnel, ces opérations peuvent être effectuées en numéraire. A cet effet une caisse est ouverte, placée sous la responsabilité du trésorier, au sein de laquelle les sommes sont répertoriées à chaque opération avec tous les justificatifs correspondants. Le solde de cette caisse ne peut être supérieur à mille euros (1000€).

A défaut d'autre moyen de paiement, les dépenses peuvent également être réalisées par carte bancaire, ouverte au nom du conseil concerné, identifiée et détenue par le trésorier sous sa responsabilité.

### **2.4. La gestion du patrimoine et de la trésorerie, et la passation des marchés**

#### **a) La gestion du patrimoine financier, mobilier et immobilier**

« Le conseil national gère les biens de l'Ordre, définit sa politique immobilière et contrôle sa mise en œuvre » (cinquième alinéa de l'article L4122-2 du code de la santé publique). Ces dispositions impliquent formellement un contrôle précis du conseil national sur les opérations correspondantes ;

S'agissant des placements financiers, ceux en cours peuvent être menés à leur terme d'échéance.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la limite du fond de roulement de 12 mois dont doit disposer le conseil, des placements sans risque et immédiatement disponibles, peuvent être réalisés. Le conseil doit en être informé par le trésorier lors de sa séance plénière la plus proche.

S'agissant des opérations immobilières, les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux doivent, avant de procéder à un investissement immobilier, se rapprocher du conseil national afin de bénéficier de son expertise, de son avis et, le cas échéant de sa participation financière.

Les conseils tiennent un inventaire régulièrement mis à jour de leurs biens et équipements mobiliers.

Le conseil national tient par ailleurs à jour un inventaire du patrimoine immobilier de l'Ordre.

#### b) Les marchés

Lorsque les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux concluent des marchés à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures ou de services ; ils respectent les principes de la transparence des procédures notamment en demandant plusieurs devis.

Les marchés passés par le conseil national, en fonction de leur objet ou de leur valeur estimée, relèvent des procédures prévues à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dans les conditions et sous réserve des adaptations prévues par décret en conseil d'Etat, (article L41222-2-1 du code de la santé publique).

### 2.5. Les règles comptables

#### **Le plan comptable**

Les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux et le conseil national doivent appliquer une comptabilité d'engagement et suivre le plan comptable mis en annexe.

Toute adaptation du plan comptable doit faire l'objet d'un accord préalable du service de la trésorerie du conseil national.

### 2.6. Les amortissements

Le régime d'amortissements à retenir est le suivant :

<b>Immobilisations Incorporelles</b>	
* Logiciel	1 an

<b>Immobilisations Incorporelles</b>	
* Bâtiment	25 ans
* Matériel de Bureau	5 ans
* Matériel Informatique	5 ans
* Mobilier	10 ans
* Agencements et Installations	10 ans

### 2.7. Obligations fiscales et sociales

Les conseils doivent veiller au respect des obligations fiscales et sociales et tenir compte des recommandations du conseil national régulièrement mises à jour.

## **Titre II - LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES CONSEILS**

### **1. LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE, PAR LE CONSEIL NATIONAL, DE LA GESTION DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX**

Le conseil national est chargé « de valider et contrôler la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux » (article L4122-2 du code de la santé publique).

Pour l'exercice de sa mission, le conseil national s'appuie d'une part sur deux services internes, la délégation générale aux relations internes (DGRl), pour ce qui est de la gestion administrative, et les services de la trésorerie pour ce qui est de la gestion comptable, et d'autre part sur la commission de contrôle des comptes et placements financiers, placée auprès du conseil national.

La délégation générale aux relations internes et les services de la trésorerie doivent agir en concertation.

#### a) Le contrôle

Ces services reçoivent des conseils départementaux et des conseils régionaux ou interrégionaux, leurs documents budgétaires et comptables dans les conditions indiquées plus haut. Ils peuvent demander, dans le cadre de leurs missions, aux conseils intéressés les explications et documents complémentaires qui leur semblent nécessaires. Il en est ainsi :

- des relevés bancaires,
- des pièces justificatives des dépenses,
- des informations relatives au personnel salarié (contrats de travail, bulletins de salaire, état des charges sociales),
- des tableaux d'activité complétés mensuellement,
- des copies des notes de frais et indemnités versées aux élus accompagnées de tous les justificatifs numérisés,
- des informations relatives aux dons et legs, aux placements, financiers, aux biens immobiliers et à la détention de parts de sociétés civiles immobilières.

En tant que de besoin, l'un ou l'autre de ces services ou les deux conjointement peuvent organiser un contrôle sur place. Chaque année un programme de contrôle sur place est arrêté conjointement par les deux services.

#### b) La validation de la gestion

Par validation de la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, il y a lieu, en l'absence de précision réglementaire sur cette notion, d'entendre, la validation de la gestion budgétaire et comptable. Il s'agit pour le conseil national d'attester qu'il résulte, pour chacun des conseils, de cette gestion, des comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle des résultats obtenus et de la situation financière

Par validation de la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, il y a lieu, en l'absence de précision réglementaire sur cette notion, d'entendre, la validation de la gestion budgétaire et comptable. Il s'agit pour le conseil national d'attester qu'il résulte, pour chacun des conseils, de cette gestion, des comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle des résultats obtenus et de la situation financière.

Aux fins de validation de la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux par le conseil national, un rapport annuel de gestion est préparé par la délégation générale aux relations internes et les services de la trésorerie.

Ce rapport établit l'état de leur gestion administrative et comptable. Il mentionne les remarques éventuelles faites en cours d'année et prend en compte les constats et observations de la commission de contrôle des comptes et placements financiers. Il propose au conseil national de valider ou non la gestion des différents conseils, et lui soumet les observations et recommandations qui lui paraissent devoir être formulées à l'égard de certains conseils.

Le rapport annuel est soumis au conseil national pour approbation en séance plénière.

Les conseils auxquels des observations et recommandations sont adressées sont tenus de faire connaître au conseil national les suites qu'ils entendent leur donner dans les trois mois qui suivent. Dans l'hypothèse où le conseil national serait amené à ne pas valider la gestion d'un conseil départemental, régional ou interrégional, il est procédé selon les dispositions sur la non validation de la gestion d'un conseil prévue au II – 3.

## **2. LE CONTRÔLE DES COMPTES DES CONSEILS PAR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES PLACEMENTS FINANCIERS**

### **2.1. Mission de la commission**

La commission de contrôle des comptes et des placements financiers est expressément prévue par l'article L4132-6 du code de la santé publique. Elle est « placée auprès du conseil national ». Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes de l'ensemble des conseils de l'Ordre, y compris le conseil national. Et elle est obligatoirement consultée par le conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L4122-2 du code de la santé publique.

### **2.2. Composition**

Elle comprend un Président et six membres élus par le conseil national ainsi que deux personnalités qualifiées dans les domaines financier et comptable désignés par le Président du conseil national après accord de ce dernier en session plénière.

Les fonctions de Président de cette commission sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein du conseil national, d'un conseil régional, interrégional ou départemental. La commission peut s'adjoindre les services et compétences techniques extérieurs au conseil de l'Ordre qui lui sont nécessaires.

### **2.3. Prérogatives**

Pour l'exécution en toute indépendance de sa mission fixée à l'article L4132-6 du code de la santé publique, la commission de contrôle des comptes et placements financiers est destinataire :

- des budgets prévisionnels du conseil national, des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux, au 30 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elle puisse exprimer un avis sur le montant de la cotisation lors de la session budgétaire.
- des comptes annuels du conseil national de l'année précédente, certifiés par le commissaire aux comptes, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, ainsi que, à la même date, des comptes annuels des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L4132-6 du code de la santé publique.

- des comptes combinés tels qu'arrêtés dans les conditions fixées au 1.3 du présent règlement.
- d'un rapport des services de la trésorerie du conseil national procédant à l'analyse de ces comptes annuels qui doit lui parvenir au plus tard mi-septembre.

La commission procède à l'étude de ces documents et elle établit un rapport sur les comptes annuels des différents conseils, en faisant apparaître les constats, observations et recommandations qui lui paraissent utiles. Ce rapport est présenté au conseil national, à la séance plénière d'automne, de façon à permettre au conseil national de se prononcer sur la validation des comptes des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux. Il est publié dans le *Bulletin officiel* du conseil national de l'Ordre.

La commission se réunit au moins trois fois par an : début décembre pour émettre un avis sur le montant de la cotisation, au début du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'analyse des états financiers du conseil national, à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre ou au début du 4<sup>ème</sup> trimestre pour l'analyse des comptes annuels des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, et l'établissement du rapport annuel.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, s'il y a lieu, à la diligence de son Président ou de la majorité de ses membres, pour faciliter sa mission.

#### **2.4. Suivi des observations de la commission de contrôle**

Ainsi qu'il est indiqué au point II - 1, pour ce qui est des observations portant sur les comptes des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, il appartient au conseil national, lorsqu'il se prononce sur la gestion des conseils aux fins de validation, d'arrêter les suites qu'il convient de donner aux observations de la commission de contrôle, le cas échéant en refusant de valider la gestion, et, en toutes hypothèses en déterminant les mesures qu'il est demandé au conseil concerné, de mettre en œuvre pour redresser la situation financière ou pour respecter les règles de gestion méconnues.

Pour ce qui est des suites à donner aux observations portant sur les comptes du conseil national, il appartient à ce dernier d'en délibérer en séance plénière, et de définir les mesures qui lui apparaissent nécessaires.

Les suites ainsi données par le conseil national au rapport de la commission de contrôle sont rendues publiques dans les mêmes conditions que le rapport de la commission de contrôle.

### **3. DISPOSITIONS EN CAS DE NON VALIDATION DE LA GESTION D'UN CONSEIL**

La gestion d'un conseil ne peut être validée dès lors qu'est relevée une méconnaissance sérieuse, substantielle et avérée des règles de gestion budgétaire et comptable, conduisant à estimer qu'il résulte de cette gestion défectueuse que les comptes ne sont pas réguliers et sincères et qu'ils ne donnent pas une image fidèle des résultats et de la situation financière.

#### **3.1. Information du conseil sur la non validation**

Dans un premier temps, lorsque le conseil national estime ne pas pouvoir valider en l'état la gestion d'un conseil, ce dernier est, dans le respect de la procédure contradictoire, informé par une lettre recommandée, avec accusé de réception, signée du Président du conseil national, de la méconnaissance des règles de gestion ou de la détérioration de la situation financière qui lui sont reprochées. Il est invité à faire connaître ses observations et les mesures de régularisation qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier. Il lui est indiqué que, faute de réponse satisfaisante, il pourrait être placé sous tutorat.

Le conseil concerné dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour répondre et procéder à la mise en œuvre des mesures de nature à répondre aux griefs relevés.

### 3.2. Mise en place du tutorat et conditions d'accompagnement

À l'issue de ces 30 jours, si la réponse apportée par le conseil n'est pas considérée comme satisfaisante, le trésorier et le délégué général aux relations internes peuvent proposer au conseil national que ledit conseil soit placé sous tutorat.

Lorsque le conseil national décide de mettre un conseil sous tutorat, le Président du conseil national informe le conseil concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise sous tutorat. Il y indique les motifs de cette décision, ainsi que la durée envisagée du tutorat.

Le tutorat a pour objet d'accompagner le conseil déficient dans ses opérations de gestion. Sa durée est déterminée par le conseil national sur proposition du trésorier et du délégué général aux relations internes et ne saurait excéder 12 mois.

Le tutorat est exercé par le trésorier et le délégué général aux relations internes qui peuvent s'adjoindre l'assistance d'un ou de plusieurs conseillers nationaux. Ils sont chargés de conseiller le conseil défaillant. En dehors des dépenses obligatoires et de fonctionnement en cours, tout nouvel engagement est soumis à leur accord. Ils rendent compte régulièrement au bureau du conseil national de la mission.

Le tutorat cesse dès que le trésorier et le délégué général aux relations internes sont en mesure d'attester qu'il a pu être mis fin à la méconnaissance des règles de gestion et/ou que la situation financière est en voie de rétablissement.

Si au terme de la période de 12 mois la situation n'est pas régularisée, le tutorat peut être prolongé pour une nouvelle période de 12 mois sur décision du conseil national.

## Titre III – LA COTISATION ORDINALE

### 1. LA COTISATION EST RENDUE OBLIGATOIRE PAR LA LOI.

#### 1.1. Les règles relatives au montant de la cotisation et à sa répartition

##### 1.1.1. Le régime général applicable à l'ensemble des médecins

###### a) La fixation du montant de la cotisation

Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale (article L4122-2 du code de la santé publique).

Pour permettre au conseil national de fixer le montant de la cotisation, les Trésoriers des conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux adressent **obligatoirement pour le 20 octobre au plus tard** au conseil national une situation comptable arrêtée au 30 septembre, les prévisions du 4<sup>ème</sup> trimestre, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

Cette procédure est indispensable en application des dispositions de l'article L4122-2 du code de la santé publique, afin de permettre aux services de la trésorerie et à la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, obligatoirement consultées pour la fixation du montant de la cotisation (article L4132-6), d'étudier les documents.

Le conseil national, réuni en séance plénière, après avoir entendu la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

#### b) Répartition de la cotisation

Le conseil national fixe les quotités attribuées à chaque conseil départemental et au conseil national en tenant compte du budget alloué à la chambre disciplinaire nationale.

Pour chaque conseil régional ou interrégional, le conseil national détermine, après avoir étudié son budget prévisionnel de l'année à venir, la dotation qu'il lui attribue, ainsi que le budget alloué à chaque chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance.

Chaque conseil départemental, régional ou interrégional est avisé de la décision prise.

### 1.1.2. Les régimes particuliers

a) Les SEL (société d'exercice libéral), SCP (société civile professionnelle) ou SPFPL (société de participation financière des professions libérales), sont redevables d'une cotisation. Le versement de celle-ci n'exonère pas chaque médecin membre de la société d'exercice du règlement de sa cotisation personnelle qui doit être acquittée séparément.

b) Les médecins qui exercent à la fois en France et dans un Etat membre de l'Union européenne doivent la cotisation entière.

c) Les médecins exerçant à l'étranger peuvent s'inscrire sur la « liste spéciale des médecins résidant à l'étranger ». Le montant de leur cotisation est fixé lors de la séance budgétaire par le conseil national qui en assure le recouvrement.

d) Les médecins changeant de domicile doivent s'acquitter de leur cotisation auprès du conseil départemental au tableau duquel ils sont inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

e) Les médecins retraités qui ont une activité médicale, qu'elle soit libérale ou salariée, les obligeant à être inscrits au tableau de l'Ordre, sont redevables d'une cotisation entière ; à l'exception des médecins qui n'ont d'autre activité que celle réalisée dans le cadre d'une mission temporaire de médecin réserviste au bénéfice de l'Etat qui sont dispensés de toute cotisation.

Les médecins retraités qui n'ont aucune activité médicale, mais souhaitent rester inscrits au tableau de l'Ordre sont redevables d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé par le conseil national lors de la session budgétaire.

Toutefois ceux de ces médecins retraités sans activité médicale qui ont un mandat ordinal sont redevables d'une cotisation entière. Chaque conseil départemental peut décider, pour ceux de ses conseillers qui ne se voient confier que des missions ponctuelles, de continuer à ne demander que le montant de la cotisation retraité.

### 1.1.3. Les exonérations

Dans certaines circonstances, des exonérations pour l'année en cours peuvent être accordées. Chaque exonération doit figurer dans la comptabilité des conseils départementaux et dans le dossier ordinal de chaque médecin concerné. Ces exonérations sont de plusieurs types :

1°) Exonération totale en raison des conditions d'exercice :

- Les médecins réservistes sanitaires, dès lors qu'ils n'exercent la profession qu'à ce titre.
- Les médecins exerçant de façon continue, exclusive et quasi bénévole dans un cadre humanitaire.

2°) Exonération partielle en raison du statut du cotisant :

- médecins débutant leur carrière pour la première année :

Les médecins faisant l'objet d'une première inscription au Tableau bénéficient d'une exonération de 50 %. Celle-ci est totale, si l'inscription est réalisée au cours du dernier trimestre.

- Sociétés inscrites au cours du dernier trimestre :

Ces sociétés sont exonérées de cotisation pour l'année en cours.

- médecins dont l'inscription au Tableau n'est pas obligatoire ou médecins n'exerçant pas, mais désirant être inscrits au Tableau.

L'inscription à un Tableau de l'Ordre n'est pas obligatoire pour les médecins qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine (l'article L4112-6). S'ils souhaitent s'inscrire, il leur est accordé une exonération de 50 %.

- En cas d'insuffisance de ressources

Les médecins peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, au cas par cas, en raison d'une insuffisance de ressources. Cette exonération est de la seule compétence du conseil départemental. La décision d'exonération totale ou partielle est prise en séance plénière et figure au procès-verbal des délibérations.

Le demandeur fournit au conseil départemental tous les documents qu'il juge utile pour faire apprécier sa situation. Ce dernier est en droit de refuser l'exonération s'il s'estime insuffisamment documenté.

Le conseil aura à apprécier uniquement la situation professionnelle du demandeur. L'exonération est soit totale soit de 50 %.

Lorsque le conseil départemental accorde des exonérations partielles, les quotités régionale et nationale sont réduites dans la même proportion.

## 1.2. Les règles relatives au recouvrement de la cotisation

### 1.2.1. Modalités de règlement

Le conseil national délègue à chaque conseil départemental le soin d'appeler et de procéder au recouvrement de la cotisation globale, en ses lieux et place.

Dès l'appel de cotisation, celle-ci est exigible, au plus tard, à l'échéance du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile en cours, **soit le 31 mars**.

Un modèle d'appel à cotisation est annexé au présent règlement.

Si le mode de règlement peut se faire par tout moyen au niveau du conseil départemental, il est vivement recommandé d'inviter les cotisants à s'acquitter de leur cotisation par carte bancaire sur le site du conseil national de l'Ordre des médecins.

Un reçu est délivré au médecin et ou à la société d'exercice inscrit(s) dès réception du règlement.

### 1.2.2. Non-paiement de la cotisation

En cas de non règlement, une lettre de rappel, par courrier simple, est adressée le 15 avril de l'année en cours. S'il n'est pas donné suite, une lettre « recommandée avec accusé de réception » est envoyée le 1<sup>er</sup> juin suivant aux médecins ayant omis le règlement, leur précisant qu'une



procédure de recouvrement sera diligentée. Dans ce courrier, le trésorier réclame les frais d'envoi. Si la cotisation n'est toujours pas réglée, une deuxième lettre en AR est envoyée au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours en réclamant les frais des deux envois et en précisant au médecin en cause qu'une procédure de recouvrement par voie de justice sera diligentée.

Si début janvier de l'année suivante, la cotisation n'est toujours pas réglée, le conseil départemental, après en avoir délibéré en séance plénière, traduit le médecin devant le juge d'instance aux fins d'injonction de payer le montant de la cotisation due et les intérêts de droit. Cette requête peut être présentée sans formalisme, sans recours à l'avocat. Le document « déclaration au greffe de la juridiction de proximité » (cerfa n° 12285\*07) peut servir de modèle à la requête.

L'absence de paiement de la cotisation ne peut donner lieu à radiation administrative. Elle ne peut non plus à elle seule, comme l'a jugé le conseil d'Etat, fonder une sanction disciplinaire. Des poursuites disciplinaires ne peuvent dès lors être engagées sur ce fondement que si l'absence de cotisation s'accompagne de manquements déontologiques, telles la défiance ou la désinvolture vis-à-vis de l'Ordre des médecins ou des conseillers ordinaires.

### **1.2.3. Le reversement de la quotité nationale**

A titre transitoire pour l'année 2020, les conseils départementaux gardent la quotité départementale dont le montant a été fixé par le conseil national et reversent, mensuellement, à ce dernier, la quotité nationale qui inclut la part destinée aux dotations des conseils régionaux ou interrégionaux.

Il convient que le conseil départemental établisse un état de situation trimestriel des cotisations impayées.

## **Titre IV - L'HARMONISATION DES CHARGES ET L'ENTRAIDE**

### **1.1. L'harmonisation des charges**

#### **1.1.1 Le principe de l'harmonisation des charges**

Le conseil national verse aux conseils départementaux, qui le nécessitent, une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national (article L4122-2 du code de la santé publique).

Une ligne budgétaire spécifique est consacrée aux crédits destinés au versement de ces sommes. Une partie est affectée à la péréquation dont peuvent bénéficier les conseils départementaux. L'autre partie est destinée à répondre aux demandes ponctuelles d'aide formulées en cours d'année par les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux.

#### **1.1.2 La péréquation**

Au titre de la péréquation, deux types d'aide sont alloués :

- une aide appelée péréquation démographique qui est octroyée automatiquement en fonction du nombre de médecins inscrits au tableau dans le département ou dans la région concernés et de leurs réserves financières ;
- une aide appelée péréquation fléchée qui peut être attribuée en fonction de critères spécifiques, tenant à des contraintes particulières ou à des difficultés rencontrées pour assurer l'équilibre du budget ;

### **1.1.3 Les aides ponctuelles sur demande**

Les aides ponctuelles sont destinées à répondre aux demandes présentées par les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux pour faire face à des dépenses de caractère exceptionnel soit d'investissement soit de fonctionnement.

La commission nationale d'harmonisation des charges propose au conseil national, lors des séances plénières de ce dernier, l'attribution des sommes qu'elle estime devoir être versées.

Dans ce cadre, les demandes d'appel sont adressées au président de la commission qui en informe le ou les conseiller(s) national(aux) de la région concernée.

La commission se réunit tous les trimestres en fonction des demandes. Elle peut se réunir en urgence à la demande de son président.

Elle étudie les dossiers reçus. Elle invite le conseil demandeur à venir présenter son dossier. Ce dernier peut se faire assister, s'il le souhaite, par un conseiller national de sa région.

Le président de la commission notifie la décision du conseil national au conseil demandeur et en adresse copie au(x) conseiller(s) national(aux) qui représente(nt) la région concernée.

Il ne peut être fait appel de façon spécifique à un apport de la commission d'harmonisation pour assurer la prise en charge des indemnités versées aux élus ordinaires.

## **1.2. L'entraide**

### **1.2.1. Organisation générale**

« L'Ordre des médecins peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants-droits » (article L4121-2 du code de la santé publique). Le conseil national peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide (article L4122-2 du code de la santé publique).

L'entraide constitue une mission essentielle de l'Ordre qui repose sur les conseils départementaux et le conseil national.

Elle a pour objet d'accompagner tous les médecins et leurs familles en difficultés quelles qu'en soient les motifs. Par tous moyens nécessaires, elle met en place une aide médico-psycho-sociale et financière adaptée.

Le conseil national détermine la politique d'entraide de l'Ordre des médecins. La commission nationale d'entraide, constituée en son sein, anime cette politique sur tout le territoire et veille à sa cohérence d'ensemble.

L'entraide est réalisée soit dans le cadre d'aides directes au bénéfice des médecins concernés et de leurs familles, soit par l'intermédiaire d'associations dédiées à cette cause, avec lesquelles des accords sont passés à cet effet. Sur proposition de la commission, le conseil national détermine les règles générales d'attribution, les types d'aides qui peuvent être alloués, et leur montant. Elle est garante de la confidentialité des demandes et du respect de la dignité du demandeur.

Au niveau national, une ligne budgétaire destinée à l'entraide. Le montant de la dotation affectée à cette ligne est fixée, chaque année, lors de la session budgétaire du conseil national.

### **1.2.2. Le rôle du conseil départemental**

Le conseil départemental au tableau duquel est, ou était inscrit, le médecin est chargé de constituer le dossier du demandeur. Le conseil procède aux enquêtes nécessaires à son

information et à celle de la commission nationale d'entraide sur la situation exacte de ce demandeur.

Le dossier doit comporter un questionnaire rempli le plus précisément possible et être accompagné de toute pièce justificative permettant d'apprécier la situation financière et patrimoniale globale du demandeur.

Le conseil départemental détermine l'aide qui lui paraît souhaitable d'apporter. Il attribue cette aide dans sa totalité si son budget le permet. S'il ne peut qu'attribuer une part de cette aide, ou si le type d'aide qui lui semble la mieux adaptée ne relève pas de ses possibilités, il adresse le dossier à la commission nationale d'entraide avec un avis motivé sur ce qu'il propose. Il appartient alors à la commission nationale d'entraide de se prononcer sur sa propre participation.

Le conseil départemental, à défaut d'avoir une commission d'entraide, doit désigner en son sein un conseiller référent qui ne peut être le trésorier. Le conseil départemental informe la commission nationale d'entraide de chacune des aides attribuées.

### 1.2.3. Le rôle du conseil national et de la commission nationale d'entraide

Outre sa mission générale définie plus haut, la commission nationale d'entraide examine les demandes d'entraide qui lui parviennent tant de la part des conseils départementaux, dans les conditions indiquées précédemment, que directement des médecins ou leurs ayants droit. La commission détermine, au nom du conseil national, dans le respect des règles fixées par le conseil national, les suites qui lui paraissent devoir être données aux demandes dont elle est saisie.

Elle rend compte à chaque séance plénière du conseil national de son activité.

Le président de la commission ou son vice-président en cas d'empêchement de ce dernier fait connaître, au nom du conseil national, au demandeur les aides dont il est attributaire et en informe le conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit.

### 1.2.4. La commission de solidarité financière

Sa seule mission est d'attribuer en toute transparence les fonds que les conseils, qui disposent de réserves allant au-delà de 16 mois de trésorerie, acceptent de donner.

Ces donations ne peuvent se faire qu'après avoir été votées en séance plénière desdits conseils.

Les fonds issus de ces donations sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée du conseil national.

Le conseil national, attribue les sommes disponibles sur ce compte aux bénéficiaires proposés par cette commission sur la base des orientations arrêtées par le conseil national en séance plénière.

## **Titre V - LES INDEMNITES ET LES FRAIS DE DEPLACEMENT**

### 1.1. Les indemnités

Le principe du bénévolat pour les fonctions de membres des conseils ordinaires est posé à l'article L4125-3-1 du code de la santé publique qui admet toutefois une indemnisation possible selon des règles fixées par décret.

**Il existe deux types d'indemnités qui ne sont pas cumulables.** Elles sont décidées, notamment dans leur affectation, par le conseil intéressé en séance plénière dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Il s'agit :

a) **d'une indemnité de responsabilité (fonction)** conformément à l'article D4125-8 du code de la santé publique, qui dispose : « le Président et les membres du bureau d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national de l'Ordre peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction des missions et de la charge de travail de chacun et révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa séance plénière consacrée au budget.

Les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers bénéficient exclusivement d'une indemnité de fonction en raison de leurs responsabilités et des activités inhérentes à leur mandat.

Le montant annuel de cette indemnité, attribuée à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, ne peut excéder pour l'année considérée trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités de répartition de cette indemnisation sont précisées dans le présent règlement de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article L4122-2, dans le respect du budget alloué à chaque instance ordinale par le conseil national ».

b) **d'une indemnité de participation (présence)** conformément à l'article D4125-9 du code de la santé publique qui dispose : « les membres élus d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou national, non attributaires de l'indemnité prévue à l'article D4125-8, peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils assistent aux séances plénières, participent aux différentes commissions ou assurent des missions ponctuelles à la demande de leurs conseils.

Le montant de ces indemnités, attribuées à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, est révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa séance plénière consacrée au budget. Ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale ni excéder, pour l'année considérée, trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 dudit code ».

c) Ces dispositions sont applicables aux membres des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre disciplinaire nationale.

L'indemnité versée aux assesseurs est globale et couvre, conformément à la réglementation, l'ensemble de l'exercice de leur mission (instruction, rédaction des rapports, participation aux audiences ...)

En aucun cas des indemnités de responsabilité et de participation ne sont cumulables au sein d'une même structure (départementale, régionale ou interrégionale et nationale). La totalité des indemnités perçues au sein des trois structures ne peut dépasser trois fois le plafond annuel prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Le plafond annuel de la sécurité sociale s'exprime en brut.

Le conseil national a adopté un barème opposable fixant les maxima des indemnités de responsabilité (fonction) et des indemnités de participation (présence) susceptibles d'être accordées, et figurant en annexe. Le montant de ces indemnités est fixé par chaque conseil départemental, dans le respect de ces barèmes, en séance plénière.

Le montant total des indemnités adoptées devra être compatible avec les équilibres financiers de l'Institution ordinale.

Les indemnités perçues par les représentants élus des conseils de l'Ordre des médecins en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'un mandat ordinal, sont imposables selon les dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet.

L'Ordre des médecins assure le précompte de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les indemnités perçues n'ayant pas le caractère de remboursement de frais professionnels.

### **1.2. Les frais de déplacement**

Les frais de déplacement (transport, repas et hébergement hôtelier) donnent lieu à remboursement sur présentation de pièces justificatives des frais réellement engagés dans les limites déterminées annuellement par le conseil national lors de sa session budgétaire, et précisée en annexe.

Le conseil national décide au coup par coup de la prise en charge des frais de participation à des réunions dont il est l'organisateur.

## **Titre VI - L'ADOPTION ET RÉVISION**

Le présent règlement de trésorerie a été adopté par le conseil national, lors de sa 342<sup>ème</sup> séance plénière du 13 décembre 2018, à la majorité absolue des membres.

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Ordre.

Il est publié sur le site internet du conseil national et entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# ANNEXES

## I - MODÈLE D'APPEL À COTISATIONS



Conseil Départemental de...

Docteur .....

A ..... le.....

### APPEL DE COTISATION

Madame, Monsieur, Cher Confrère,

Pour exercer la médecine en France, la loi impose l'inscription des médecins au Tableau du Conseil de l'Ordre, celle-ci étant soumise au paiement de la cotisation ordinale obligatoire, qui doit être impérativement réglée au plus tard le 31 mars de l'année civile.

Le Conseil National de l'Ordre a fixé le montant de la cotisation de l'année .... à .... € et à ..... € la cotisation des médecins retraités n'ayant aucune activité médicale.

Le montant de votre cotisation s'élève à : .....€

Aussi nous vous prions de bien vouloir vous acquitter de votre cotisation :

- De préférence en ligne par internet sur le site du Conseil National : [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr) en vous identifiant sur l'espace médecins
- Par chèque bancaire à l'ordre du conseil départemental.

En cas de difficultés financières, une exonération partielle ou totale peut être accordée à un confrère ou à une consœur par délibération du Conseil Départemental et au vu des pièces justificatives indiquant la situation professionnelle du demandeur.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher Confrère, l'assurance de nos sentiments confraternels les meilleurs.

DR XXX,  
Trésorier

## **II - BARÈMES DE FIXATION DES INDEMNISATIONS ET DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

### **1.1. REMBOURSEMENT DES FRAIS**

La même règle est applicable à tous les échelons de l'Institution ordinale : uniquement sur **justificatifs**, remboursement des frais réels et plafonnés

#### **1.1.1. Nuits d'hôtel**

- Seules les nuits d'hôtels sont remboursées avec un plafond à 200 € (nuitée + petit déjeuner).
- Pour les conseillers nationaux ultramarins, dont les avions arrivent souvent tôt le matin, les problèmes de prise en charge sont à discuter au cas par cas avec le Secrétaire Général.

#### **1.1.2. Repas**

- Le remboursement se fait sur la base de 35 € par repas de midi et du soir. Le cas échéant la prise d'un petit déjeuner est plafonnée à 15 €.
- Pour les repas de « travail » lors des séances plénières des conseils départementaux ou des conseils régionaux, le remboursement est limité à 35 € par élu.
- Pour les repas dits « exceptionnels » (repas annuel des élus, fin de fonction...), le montant doit rester dans des prix raisonnables (éviter les restaurants étoilés). Si les conjoints sont conviés, ils doivent s'acquitter de l'intégralité du montant du repas.

#### **1.1.3. Indemnités kilométriques**

- Pour les élus nationaux, les frais de déplacement sont pris en charge sur la base du barème kilométrique fiscal, dans la limite de 400 kms A/R (hors séminaire et hors déplacement interrégionaux).
- Pour les élus régionaux, privilégier le covoiturage. Il ne peut y avoir de limite kilométrique au vu des grandes distances à l'intérieur de certaines régions et des difficultés de déplacement en avion ou en train. Prise en charge par le conseil régional.
- Pour les élus départementaux, le remboursement des indemnités kilométriques est pris en charge par le conseil départemental.
- Le calcul de la distance de déplacement se détermine à partir de l'adresse professionnelle pour les actifs et de correspondance pour les retraités (pour les retraités ayant une adresse hors du département, soumettre la question en séance plénière pour délibération).

#### **1.1.4. Déplacements en train**

- Remboursement sur le tarif SNCF 1<sup>ère</sup> classe.
- Dans le cas des élus nationaux les cartes d'abonnement (liberté, sénior...) seront prises en charge par le conseil national.
- Remboursement à 100 % du Pass Navigo pour les élus nationaux franciliens.
- Les élus doivent privilégier les transports en commun. L'utilisation des taxis et des VTC doit se faire de façon raisonnable.

#### **1.1.5. Déplacements en avion**

- Remboursement classe business pour les vols de plus de 6 heures, sinon en classe économique.

- Dans le cadre de voyages réguliers les cartes d'abonnement sont prises en charge par le conseil national.

#### 1.1.6. Indemnisation du temps passé en déplacement

- Lorsque le temps de déplacement entre l'adresse professionnelle pour les actifs, l'adresse de correspondance pour les retraités, dépasse 3 heures A/R, le conseiller élu peut demander une indemnité d'une vacation, soit 241,50 €.

### 1.2. REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS

1.2.1. La **présence aux séances plénières** des conseils est : soit idéalement bénévole, soit donner lieu exceptionnellement indemnisation, qui ne peut excéder une vacation.

**La présence aux séances plénières** des conseils est :

- soit idéalement bénévole.
- soit donner lieu exceptionnellement à indemnisation, qui ne peut excéder une vacation.

#### 1.2.2. Les vacations

Elles sont liées à l'exercice du mandat ordinal (commissions, séances plénières, POSA...), et aux missions ponctuelles confiées par le Président ou le conseil.

L'indemnité de vacation **est identique** à tous les échelons de l'Institution, et se définit

- une heure : 80,50 €
- ½ journée à partir de 3 heures (1 vacation) : 241,50 €
- 1 journée (2 vacations): 483,00 €

Pas plus de deux vacations par jour autorisées.

**Mensuellement, les indemnités de vacation d'un conseiller ordinal ne peuvent être supérieures à l'indemnité de fonction du secrétaire général, ou du secrétaire général adjoint pour le conseil national**

1.2.3. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier obligatoirement indemnisés à la fonction.

L'indemnité du secrétaire général correspond au 2/3 de celle du Président, celle du trésorier à la moitié.

Sur proposition du Président, et validée en séance plénière, la répartition peut être différente. Toutefois, aucun ne peut avoir une indemnité supérieure à l'indemnité théorique du Président, en restant bien sûr dans la somme globale théorique des trois membres.

#### 1.2.4. Dans les conseils départementaux

- Le montant des indemnités annuelles de fonction du Président est déterminé par **un socle fixe + une variable** ajustée au nombre de médecins inscrits au tableau au 1er octobre de l'année précédente.



- 7 000 € de base + 4 € par médecin jusqu'à 5 000 médecins inscrits, PUIS 3 euros par médecin à partir de 5 001.
- plancher à 9 000 €
- pour la Ville de Paris : 80 000 € au vu de ses spécificités et du nombre de médecins inscrits.

L'indemnité du secrétaire général est calculée au 2/3 de celle du Président, celle du trésorier à la moitié.

#### **1.2.5. Dans les conseils régionaux**

- 14 000 € de base+ 0,7 € par médecin inscrit jusqu'à 40 000 médecins inscrits, puis 0,5 € par médecin.

L'indemnité du secrétaire général est calculée au 2/3 de celle du Président, celle du trésorier à la moitié

#### **1.2.6. Au Conseil National, sont indemnisés à la fonction :**

- Président 8.700 €
- Secrétaire général 7.800 €
- Trésorier 6.900 €
- Secrétaires généraux adjoints 6.900 €
- Délégué général aux relations internes 6.900 €
- Vice-présidents 5.800 €
- Présidents de sections 5.800 €
- Délégué général aux affaires européennes et internationales 5.000 €
- Délégué général aux sonnées de santé et au numérique 3.000 €
- Conseiller d'Etat 2.500 €

#### **1.2.7. Indemnités des assesseurs des chambres disciplinaires (CDPI et CDN)**

Elle se calcule pour 1 vacation par audience (1/2 journée)

- pas plus de deux vacations par jour autorisées.
- pas plus de six assesseurs indemnisés par audience.
- pas d'indemnisation pour la rédaction des rapports.

### III - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

#### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

##### **Article L4121-2**

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre. »

##### **Article L4122-2**

« Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale.

Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.

Les cotisations sont obligatoires. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme réserviste sanitaire ou relevant des dispositions de l'article L4143-1 du code de la défense dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre.

La cotisation doit être réglée au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

Le conseil national gère les biens de l'ordre, définit sa politique immobilière et contrôle sa mise en œuvre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide.

Il valide et contrôle la gestion des conseils. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire.

Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par le règlement de trésorerie élaboré par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinaires.

Les conseils doivent préalablement l'informer de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.

Il verse aux conseils une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes combinés au niveau national des conseils de l'ordre. »

##### **Article L4123-1**

« Le conseil départemental de l'ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L4121-2.

Il statue sur les inscriptions au tableau.

Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession médicale, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination. »

### **Article L4123-10**

« Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental. En cas de dissolution du conseil départemental ou en cas de démission de tous ses membres, il nomme, sur proposition du Conseil national de l'ordre, une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai par le Conseil national.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections sans délai. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'ordre est dans ce cas prononcée par le Conseil national de l'ordre, suivant la procédure prévue aux articles L4112-1 et suivants, après avis du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »

### **Article L4125-1**

« Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile. »

### **Article L4125-3 1**

« Les fonctions de membre d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, le président et les membres du bureau d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre peuvent bénéficier d'une indemnité.

Les membres d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national peuvent également percevoir des indemnités.

Les conseils remboursent à leurs membres leurs frais de déplacement dans les conditions et limites fixées par le conseil national.

Les modalités d'attribution des indemnités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont fixées par décret.

Les montants forfaitaires de ces indemnités sont rendus publics par le Conseil national. »

### **Article L4132-6**

« La commission de contrôle des comptes et placements financiers, placée auprès du Conseil national de l'ordre, doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel des conseils.

Elle doit être obligatoirement consultée par le Conseil national de l'ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L4122-2.

Le rapport de la commission de contrôle sur les comptes des conseils et sur la fixation de la cotisation est publié dans le Bulletin officiel du Conseil national de l'ordre.

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil national en dehors des membres du bureau de ce conseil. La commission peut s'adjoindre les services et compétences techniques extérieurs au conseil de l'ordre qui lui sont nécessaires.

Les fonctions de président de la commission de contrôle des comptes et placements financiers du Conseil national de l'ordre des médecins sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein des conseils. »

### **Article L4112-6**

« L'inscription à un tableau ne s'applique ni aux praticiens des armées mentionnées à l'article L4061-1, ni aux médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme. »

### **Article D4125-8**

« Le président et les membres du bureau d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction des missions et de la charge de travail de chacun et révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa session plénière consacrée au budget.

Le montant annuel de cette indemnité, attribuée à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, ne peut excéder pour l'année considérée trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités de répartition de cette indemnisation sont précisées dans le règlement de trésorerie des instances ordinales dans le respect du budget alloué à chaque instance ordinale par le conseil national conformément aux dispositions de l'article L4122-2.3 ».

### **Article D4125-9**

« Les membres élus d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou national, non tributaires de l'indemnité prévue à l'article D4125-8, peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils assistent aux sessions, participent aux différentes commissions ou assurent des missions ponctuelles à la demande de leurs conseils. Le montant de ces indemnités, attribuées à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, est révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa session plénière consacrée au budget. Ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale ni excéder, pour l'année considérée, trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables aux membres des chambres disciplinaires de première instance et d'appel. Les modalités de répartition de cette indemnisation sont précisées dans le règlement de trésorerie des instances ordinales dans le respect du budget alloué à chaque instance ordinale par le conseil national conformément aux dispositions de l'article L4122-2. »

## CODE DE LA SECURITE SOCIALE

### **Article L241-3**

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L131-1 dans les conditions fixées par l'article L135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L4163-7 du code du travail et par des cotisations assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :

1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L137-10 à L137-12, L137-15 et L137-30 du présent code ;

2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;

3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L2242-5-1 du même code ;

4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article L1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.

Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions. »